

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, notamment son article 26 ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole pour exprimer les qualités auxquelles ils se réfèrent.

Art. 2. — Deux logos sont créés pour identifier, de manière unique, un produit agricole ou d'origine agricole, ayant bénéficié d'un des signes distinctifs suivants :

- l'appellation d'origine (AO) ;
- l'indication géographique (IG).

Les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés dans les deux logos sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et de la pêche

Le ministre  
du commerce

Abdesselam CHELGHOU

Bekhti BELAÏB

**Arrêté interministériel du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les caractéristiques techniques, les mentions, les inscriptions, les signes et les couleurs utilisés par les logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole.**  
-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ANNEXE

## Caractéristiques des logos (IG) , (AO)

\* Taille de l'image initiale : 945 X 630 Pixels 5 soit 12 X 8 cm

\* Mode couleur : CMJN qui est un procédé d'imprimerie

\* Résolution : 200 Pixels/Pouce et 8 bits/couche

## COULEURS ET LEURS CODES CMJN

	C	M	J	N
Vert clair (forme ovale pour IG)	55	0	92	0
Rouge (forme ovale pour AO)	0	100	100	0
Noir (écrits en arabe et en français)	100	100	100	100
Vert (forme ovale pour IG)	55	0	92	
Fond Blanc	0	0	0	0
Fond Vert (produits des forêts)	73	0	73	0
Fond Bleu (produits de la mer)	69	14	0	0
Fond Marron (produits de la terre)	23	38	63	1

POLICES DE CARACTERE	Taille	Inscriptions/Mentions
Adobe Naskh Medium	36	الاسم الجغرافي
Adobe Naskh Medium	36	تسمية المنشأ
MCS Hijon S_U	18	الجزائر
Aladdin regular	18	Algérie
Georgia bold	14	appellation d'origine
Georgia bold	14	indication géographique
Formes dessinées		AO et IG



**Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).**

-----

Par arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016, l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), est modifié comme suit :

« Chérif Benhabiles, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

— ..... ;

Laadjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture ».

-----★-----

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche ».**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 portant dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet l'attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche », obtenu selon les conditions fixées dans le cahier des charges du produit.

Art. 2. — L'indication géographique est attribuée au produit agricole « Figue sèche de Béni Maouche » demandée par « l'association des figuiculteurs de la commune de Béni Maouche ».

Art. 3. — L'association, citée à l'article 2 ci-dessus, doit préserver la dénomination attribuée au produit.

A ce titre, elle :

— assure la veille inhérente à la protection du signe concerné ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés (surveillance du marché, saisine des autorités de contrôle, action judiciaire ... ) ;

— exerce les activités de promotion et d'information envers le public et les consommateurs ;

— initie les actions visant à garantir la conformité du produit aux clauses de son cahier des charges telles que définies par le plan de contrôle ;

— fournit des conseils à tous les acteurs concernés par le cahier des charges ;

— participe aux activités de contrôle du respect du cahier des charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016.

Abdesslam CHELGHOUM.

-----★-----

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Datte Deglet Nour de Tolga ».**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

